

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

51 N° 3 1924

Casuistique de Carême

Joseph CREUSEN

p. 155 - 163

<https://www.nrt.be/fr/articles/casuistique-de-careme-3128>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Casuistique de Carême

Aucun fidèle n'échappe à la loi de la pénitence chrétienne ; beaucoup peuvent avoir des motifs légitimes de ne point pratiquer la forme particulière de pénitence imposée par l'Église à l'ensemble de ses enfants. La complexité extrême de la vie moderne ajoute quelques problèmes canoniques à ceux que pose, par elle-même, la pratique d'une loi si diversément fixée par les coutumes locales et les indults particuliers. Le but modeste de ces quelques pages n'est pas d'exhorter à la pénitence, ni de justifier la discipline actuelle de l'Église, mais de rappeler la solution de questions souvent posées ou de tenter la solution de quelques problèmes nouveaux (1). Nous suivrons l'ordre du Code, au titre « *De abstinentia et ieiunio* » (cc. 1250-1254).

I. « *La loi de l'abstinence défend l'usage de viande et de jus de viande, mais non des œufs, des laitages et d'assaisonnements quelconques, même tirés de la graisse des animaux* » (c. 1250).

(1) Sur la portée de la loi actuelle du jeûne, voir un excellent article de l'*Ami du Clergé*, 1921, p. 593.

Les lois ecclésiastiques ne s'inspirent pas des théories rigoureusement scientifiques, mais donnent aux mots le sens répondant aux conceptions courantes. Celles-ci d'ailleurs ont pu être influencées par les théories scientifiques du milieu dans lequel la loi est née ou a reçu ses premiers commentaires autorisés. Cela suffit à expliquer pourquoi, dans certaines régions, la chair des poules d'eau, voire des castors, est regardée comme un aliment maigre.

La moelle et le sang sont des aliments carnés. Il n'est donc pas permis d'étendre sur le pain la moelle extraite des os bouillis; ni de manger, les jours d'abstinence, des boudins composés de pain imbibé de sang de porc. — Certaines préparations alimentaires sont faites au moyen d'extrait de viande ou de jus de viande concentré; mais on obtient aussi des potages, rappelant le goût du bouillon, avec des préparations à base végétale, contenant une certaine dose de graisse. Pour apprécier la licéité de leur usage, il faudra s'informer dans les prospectus des fabricants. On consultera souvent avec avantage une bonne ménagère, qui saura beaucoup mieux que le prêtre si le produit en question suffit à donner un bouillon ou s'il ne fait que rehausser le goût d'un potage. Dans le premier cas on aura un aliment carné (Liebig; *certaines* « oxos » ou « peptones »), dans le second, ces poudres, cubes, etc. ne seront qu'un assaisonnement. Parfois il ne sera pas facile de définir ce qui est aliment ou assaisonnement. Tout le monde admettra que de très petits morceaux de lard rôti sont l'assaisonnement d'une salade ou d'une purée de pommes de terre; mais leur nombre et leurs dimensions peuvent les faire passer de ce rôle accessoire à la valeur d'un aliment! A ceux qui insisteraient sur une limitation plus précise, nous nous contenterons de demander combien de grains composent un tas.

II. *La loi commune du jeûne.* — 1. Le c. 1251 définit le jeûne, tel que l'avait généralisé la doctrine évoluant sous

la pression de coutumes de plus en plus générales. Un seul repas complet, une double collation réglée, pour la quantité et la qualité des mets, par les coutumes locales, c'est-à-dire diocésaines.

Le Code autorise explicitement à permuter le dîner et la collation du soir (c. 1251, § 1). La permutation de la collation du soir avec celle du matin semble assez contraire à la nature du jeûne ecclésiastique, pour exempter de celui-ci ceux qui ne peuvent l'observer que de cette manière.

2. Quelle coutume doit suivre l'*étranger* (peregrinus)? Le Code fait à tous les fidèles une obligation de suivre les « *consuetudines locorum* » (c. 1251, § 1). Elles deviennent donc la détermination nécessaire et obligatoire de la loi générale. Perdent-elles par là même leur caractère de loi *particulière*? Il ne semble pas. Dès lors l'*étranger* *peut* observer soit la coutume de son diocèse, soit celle du diocèse où il se trouve, parce qu'elles sont lois particulières; il *doit* choisir, parce que le législateur a rendu, obligatoires ces diverses formes de la loi générale (1).

3. La coïncidence, en carême, d'une fête d'obligation (S. Joseph) avec un jour de jeûne ou d'abstinence ne supprime point cette obligation. Mais à raison du concours de peuple provoqué, en certains endroits, par la solennité, l'Ordinaire du lieu pourrait dispenser de la loi (c. 1245, § 2). Il faut dire la même chose de la solennité du patron local, qui n'est plus fête d'obligation.

4. La loi du jeûne et de l'abstinence cesse le Samedi-Saint après-midi (c. 1252, § 4). Dom Beauduin en conclut qu'il est permis de déjeuner dans la matinée du Samedi-Saint (2). Son premier argument est tiré de la nature même du jeûne

(1) S. C. *Consist.*, Declaratio circa clericalis vestis usum in regione Canadensi, 31 mart. 1916. — A. A. S., viii (1916), 148. — (2) *Les Questions liturgiques*, viii (1923), 75. Sous les initiales, nous croyons reconnaître le sympathique rédacteur des Q. L.

ecclésiastique, incompatible avec plusieurs repas dans l'espace de vingt-quatre heures (c. 1251, § 1). Nous avons dit que cette *conclusion* semble contredire le texte du Code (1). Le caractère liturgique très spécial du Samedi-Saint explique suffisamment l'anomalie de ce jeûne partiel.

Le R. P. pense que notre opinion aboutirait indirectement au même résultat. Voici comment il raisonne : « Je dois donc jeûner de minuit à midi ; c'est-à-dire je ne dois faire qu'un repas substantiel de minuit à midi. Je puis faire cet unique repas substantiel vers le milieu de ce jour de douze heures... » ! Oh ! non ! l'explication est plus simple. Je dois continuer le jeûne quadragésimal jusqu'au Samedi-Saint à midi. Jusqu'à midi, je dois me conduire comme aux autres jours de jeûne, c'est-à-dire ne prendre qu'une très légère collation et ne pas commencer mon repas complet avant le milieu du jour. A partir de midi, je n'ai plus à observer, par rapport à la quantité et à la qualité des mets, que la vertu de tempérance ! Un jour de douze heures ! c'est la contradiction formelle du c. 32, § 1, qui définit le jour canonique une durée de vingt-quatre heures de minuit à minuit. Tout le raisonnement de Dom Beauduin suppose — ce qui est précisément en question — que la définition stricte du jeûne doit s'appliquer au Samedi-Saint. Si d'ailleurs une interprétation officielle — que nous nous garderons de provoquer — tranche le débat dans le sens opposé, nous serons les premiers à nous en réjouir (2).

III. *Indults locaux*. — 1. D'après la loi de l'Église, il faut faire abstinence en Carême le vendredi et le samedi. Dans plusieurs pays, des indults particuliers autorisent les Évêques à substituer le mercredi au samedi comme jour d'abstinence.

(1) *N. R. Th.*, 1922, p. 49. — (2) Voir dans *Questions liturgiques*, VIII (1923), 37 sq. l'article judicieux de DOM BEAUDUIN sur les « Consultations inopportunes ». Pour notre interprétation, nous pouvons citer BLAT, O. P., *Commentarium*, III, p. 135. — FERRERES, S. I., *Comp. theol. mor.*, I, n. 596, 1^o et 4^o. — JANDY, O. S. B., *Ned. Kath. St.*, 1920, 266. MATTE. A. CORONATA, *de locis et temporibus sacris*, n^o 313.

C'est le cas en Belgique (1), dans certains diocèses de France (2), peut-être encore aux États-Unis (3), etc.

Ces indults peuvent être conçus de deux manières : ou bien le S. Siège fait lui-même la substitution ou bien il accorde aux Évêques la faculté de prescrire cette substitution. Dans les deux cas, la substitution constituera, au sens strict, une *loi particulière*. Quelle sera dès lors l'obligation des étrangers, de passage dans les diocèses ?

Les étrangers ne sont pas tenus à observer les lois particulières du territoire où ils se trouvent, exception faite des lois d'ordre public ou réglant les formalités des actes solennels (c. 14, § 1, 2^o) ; ils ne sont pas non plus tenus aux lois générales, dont l'obligation n'existe pas dans ce territoire (ibid. 3^o). Dès lors, il semble qu'un étranger ne soit obligé à faire maigre ni le mercredi, ni le samedi, s'il passe une semaine dans un diocèse où le mercredi a été, en vertu d'un indult, substitué au samedi. Telle n'est pas l'opinion du R. P. Vermeersch (4) ; il laisse, dans ce cas, à l'étranger le choix entre le mercredi et le samedi, mais le croit obligé de faire deux fois abstinence. « In casu enim, privilegium locale non est dispensationis, sed mutatae diei ». De bons canonistes, consultés oralement, se sont prononcés en sens opposés (5).

Bien que le motif allégué par le R. P. Vermeersch constitue une réelle objection, son interprétation nous paraît en désaccord avec les termes formels du canon 14. L'Église n'impose pas deux jours d'abstinence par semaine, mais l'abstinence du vendredi et du samedi ; ce qui n'est point la même chose. S'il arrive que l'obligation cesse un de ces deux jours, elle ne doit pas plus être reportée sur un autre, que l'obligation

(1) *Vie diocésaine*, 1920, p. 30. — (2) Cf. *Ami du Clergé*, 1921, 720. —

(3) Cf. *The homiletic and pastoral Review*, déc. 1923, p. 285. L'auteur ignore si l'indult, accordé en 1919 pour deux ans, a été renouvelé depuis.

— (4) *Theol. Mor.*, I, n. 287, 7. — (5) La question est posée, écrit-on, à la 4. Congr. du Concile. Nous informerons nos lecteurs de la décision.

de la messe du dimanche sur un jour de semaine. — Nous ne connaissons aucun principe juridique, autorisant le fidèle à *choisir* lui-même le jour, où il fera abstinence. Aussi serait-il plus logique d'imposer à cet étranger l'abstinence du mercredi ou du samedi que de lui laisser le choix. Mais il n'est point tenu à faire abstinence le mercredi, car cette obligation résulte, en Belgique par exemple, d'une loi particulière (*territoriale*). Le samedi, en vertu de la même loi particulière, la loi générale de l'abstinence n'est pas obligatoire dans nos diocèses. Qu'on veuille bien noter la différence essentielle entre cet indult local et les coutumes, auxquelles le code *prescrit* de se conformer.

Avant et après le Code, des auteurs ont admis sans peine que le jeu des circonstances particulières ait pour conséquence accidentelle une exemption passagère. L'éminent canoniste, dont nous discutons l'opinion, n'écrit-il pas quelques lignes plus loin : « Quid autem si ita peregrinantur, ut feria IV sint in loco ubi abstinetur sabbato ; sabbato vero in loco ubi feria IV abstinendum est ? Dixeris prima specie ipsos sabbatina abstinentia teneri. Attamen, Ecclesia ita permittit ut peregrini se usibus locorum accommodent, ut probabiliter dici possit eosdem abstinentia sabbatina non teneri : Ecclesia non censetur ad singularitatem velle astringere ». Faut-il vraiment présumer chez le Législateur une restriction bienveillante à la loi commune, quand les termes formels de sa législation suffisent à tout expliquer ? Pourquoi appliquer au pérégrin qui passe d'un diocèse à l'autre en quatre jours d'autres principes qu'à celui qui séjourne quatre jours dans le même diocèse ?

L'obligation d'éviter le scandale fera, en certains cas, un devoir de se conformer à l'usage local. Cette obligation *morale* dépasse celle de la loi positive.

2. « Ceux qui étant en voyage, ou étant retenus par leur travail ou leurs occupations hors de leur foyer, prennent leur repas à l'hôtel, dans un restaurant ou une auberge, sont

également dispensés de la loi de l'abstinence » (dispositif de carême pour 1922 dans les diocèses de Belgique).

Cette formule, adoptée sans doute également dans des diocèses étrangers, soulève, comme tout texte de loi, les questions d'application les plus variées. Tâchons d'en résoudre au moins quelques-unes.

Le but de la loi constituant une source d'interprétation, il importe de noter que la difficulté de se procurer du maigre ne paraît pas le motif unique, ou même déterminant de cette dispense. Dans beaucoup de restaurants, on sert du poisson, au moins comme entrée, et l'on prépare sans difficulté d'excellents repas sans viande. La nécessité de dîner avec des personnes qui, légitimement ou non, n'observent pas la loi de l'abstinence, la faiblesse de beaucoup de chrétiens hésitant à professer publiquement leur foi par la qualité de leur repas, expliquent en partie l'étendue de la concession.

1^o Cette dispense a un caractère *territorial*, et non personnel. En vertu de pouvoirs spéciaux, les évêques autorisent tous leurs sujets, diocésains, étrangers, voyageurs, à faire gras dans les conditions prévues. — Les diocésains ne peuvent donc se prévaloir de cette dispense en dehors du territoire pour lequel elle est concédée.

2^o Faut-il pour « être en voyage » sortir de sa localité ? C'est généralement ainsi que l'on comprend cette expression. Si grande que soit l'agglomération, on n'appellera point voyage, le passage d'une extrémité à l'autre de la même ville. Ceux qui passent leurs vacances à l'hôtel sont certainement hors de leur foyer ; on n'en dira pas autant des membres d'une famille en villégiature dans une maison de campagne même louée à court terme.

La dispense est accordée à ceux que « leurs occupations retiennent » hors de leur foyer. Aller dîner au restaurant sans nécessité serait un vain subterfuge, qui ne permettrait

aucunement l'usage de la dispense. Il n'y aurait pas *fraus legis*, mais contradiction du texte lui-même.

Les étudiants en « pédagogie », les pensionnaires au collège ne sont pas strictement hors de leur foyer. — Ils ont à la pédagogie, au collège un quasi-domicile; qui fait de ces établissements l'équivalent de la demeure familiale.

3^o « Prennent leurs repas ». Mais si l'on mange à l'auberge les victuailles que l'on a soi-même apportées? Si la difficulté d'avoir un repas maigre était le motif avoué ou certainement déterminant de la dispense, il faudrait la restreindre à ceux qui se font servir par l'hôtelier. Comme ce n'est point le cas et que le texte ne distingue pas, nous croyons que la dispense s'étend à tous ceux qui doivent prendre leur repas au restaurant, etc. On pourrait, pensons-nous, en dire autant de ceux qui se font apporter en wagon un panier avec déjeuner.

4^o On peut assimiler au restaurant et à l'auberge toute maison où l'on sert des repas aux étrangers, pensionnaires ou voyageurs : buffets des gares, pensions de famille, fritures, etc.

5^o Cet alinéa (dernier du n. v) du dispositif ne mentionne aucune exception, pas même le Vendredi-Saint. Ce jour serait-il inclus dans la dispense?

Une lecture attentive montrera que la restriction ressort évidemment du contexte. Le paragraphe v parle d'abord des militaires, qui peuvent faire gras tous les jours de l'année, *excepté le Vendredi-Saint*; puis des fonctionnaires, employés ou ouvriers qui leur sont *assimilés*; « la même dispense » est accordée à une troisième catégorie de personnes; enfin les voyageurs, etc. « sont également dispensés de la loi de l'abstinence ». — Dans les quatre textes, il s'agit d'une dispense identique.

Dans les solutions données, on s'est tenu au point de vue *canonique*. Des motifs d'ordre moral peuvent obliger ou engager à garder l'abstinence même à l'hôtel. Il sera souvent

difficile à un prêtre d'user de cette dispense sans causer quelque scandale ; si tel est le cas, il est tenu, sauf raison sérieuse de santé, d'observer la loi générale.

On pourra *conseiller* à tout fidèle qui le peut sans réel inconvénient, de renoncer à l'usage de la dispense. Parfois il évitera ainsi un scandale possible ; toujours il aura le mérite d'une profession plus ou moins publique de sa foi ; enfin la pénitence, pratiquée en union avec l'Église universelle, tire de cette union même un mérite particulier, accru encore par l'humilité qu'elle suppose.

3. En vertu de la *Bulla cruciata*, nn. 21 et 22 (indult pour l'abstinence et le jeûne), les pauvres, c'est-à-dire ceux qui dépendent moralement de leur travail, à plus forte raison, de la charité, pour vivre, peuvent, sans se procurer l'indult, profiter des dispenses qu'il accorde pour le jeûne et l'abstinence. Puisque les étrangers de passage en Espagne peuvent, moyennant l'aumône prescrite, bénéficier des indults de la *Bulla cruciata*, les ouvriers étrangers⁽¹⁾ qui vont travailler au delà des Pyrénées pourront profiter, sans aumône, des dispenses du jeûne et de l'abstinence. Pendant le carême, ils ne seront tenus à l'abstinence que le vendredi. S'ils peuvent observer le jeûne, ils ne devront le faire en carême que les mercredis, vendredis et samedis⁽²⁾. J. CREUSEN, S. I.